

Ordonnance concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

du 14.03.2016 (version entrée en vigueur le 07.12.2021)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 20a de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Sur la proposition de la Commission de planification sanitaire et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance a pour but de fixer la liste des équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe dont la mise en service est soumise à autorisation.

² Elle fixe en particulier le délai durant lequel aucune nouvelle autorisation n'est accordée (moratoire).

³ Elle s'applique aux équipements du domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé.

Art. 2 Obligation d'autorisation

¹ La mise en service ou le remplacement des équipements médico-techniques suivants sont soumis à autorisation de la Direction de la santé et des affaires sociales:

- a) appareil pour imagerie par résonance magnétique (IRM);
- b) scanner à rayons X (CT-scan).

Art. 3 Registre

¹ Les équipements déjà en service lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être annoncés au Service de la santé publique (ci-après: le Service), qui les inscrit dans un registre ad hoc. Les équipements ainsi annoncés sont considérés comme autorisés.

² La mise hors service des équipements ou leur remplacement doivent également être annoncés au Service, qui tient à jour le registre.

Art. 4 Moratoire

¹ Pendant la durée de validité de la présente ordonnance, aucune nouvelle autorisation de mise en service d'un équipement au sens de l'article 2 ne peut être octroyée.

² Demeure réservé le remplacement d'un équipement autorisé par un appareil du même genre.

³ Demeure en outre réservée l'autorisation d'un équipement dont la mise en service répond à un intérêt public prépondérant, notamment pour la recherche ou la prise en charge en urgence de la population.

Art. 5 Durée de validité

¹ La présente ordonnance porte effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.03.2016	Acte	acte de base	14.03.2016	2016_040
11.12.2017	Art. 5	modifié	01.01.2018	2017_112
07.12.2021	Art. 4 al. 3	modifié	07.12.2021	2021_168
07.12.2021	Art. 5	titre modifié	07.12.2021	2021_168
07.12.2021	Art. 5 al. 1	modifié	07.12.2021	2021_168

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.03.2016	14.03.2016	2016_040
Art. 4 al. 3	modifié	07.12.2021	07.12.2021	2021_168
Art. 5	modifié	11.12.2017	01.01.2018	2017_112
Art. 5	titre modifié	07.12.2021	07.12.2021	2021_168
Art. 5 al. 1	modifié	07.12.2021	07.12.2021	2021_168